

ACADÉMIE CANADIENNE DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION – SECTION QUÉBEC

Prix Gémeaux

Politique d'utilisation de la marque et du trophée

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente politique (la « **Politique** ») établit les règles et conditions gouvernant l'utilisation de la marque Prix Gémeaux (la « **Marque** »), du trophée des Prix Gémeaux (le « **Trophée** »), ainsi que de tout autre signe distinctif, logo, désignation ou élément graphique appartenant à l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision – Section Québec (l'« **Académie** »). La Marque comprend également l'utilisation du mot « Gémeaux » seul, sans le déterminant « Prix », lorsqu'il est employé dans un contexte évoquant une remise de prix, un trophée, une récompense ou une distinction.

Elle s'applique à toute personne physique ou morale susceptible d'utiliser ou de reproduire la Marque ou le Trophée, notamment :

- les lauréats des Prix Gémeaux, qu'ils soient des individus ou des entités corporatives ;
- les diffuseurs, distributeurs, producteurs, agences de publicité et toute autre entreprise de l'industrie audiovisuelle ;
- les créateurs de contenus fictionnels ou non fictionnels souhaitant intégrer la Marque ou le Trophée dans leurs productions ;
- tout tiers non autrement désigné qui fait référence à la Marque ou au Trophée dans un contexte commercial ou promotionnel.

2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 Marque de commerce

La Marque « **Prix Gémeaux** », incluant sans limitation le nom, le logo, les couleurs officielles, la typographie et tout autre élément graphique associé, constitue une marque de commerce déposée appartenant exclusivement à l'Académie. Aucune utilisation de la Marque ne confère à qui que ce soit un titre, un droit ou un intérêt dans celle-ci.

2.2 Droit d'auteur sur le Trophée

Le Trophée des Prix Gémeaux constitue une œuvre artistique protégée par le droit d'auteur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. L'Académie détient l'intégralité des droits patrimoniaux sur le design, la sculpture et la représentation visuelle du Trophée. La possession physique d'un Trophée par un lauréat ne confère aucun droit d'auteur, aucun droit de reproduction, ni aucun autre droit de propriété intellectuelle sur celui-ci.

2.3 Absence de transfert de droits

Sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'Académie, aucune remise du Trophée, aucune annonce de lauréat, aucune transaction commerciale, ni aucune autre circonstance ne peut être interprétée comme un transfert, une cession ou une licence des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Académie sur la Marque ou le Trophée.

3. DROITS DES LAURÉATS

3.1 Utilisations permises

Les lauréats des Prix Gémeaux sont autorisés, sans formalité préalable, à faire état de leur distinction dans les contextes suivants :

- mentionner le titre « Lauréat(e) des Prix Gémeaux » ou « Gagnant(e) d'un Prix Gémeaux » dans leur curriculum vitae, biographie professionnelle, présentation d'artiste, portfolio, site Web ou pages de réseaux sociaux ;
- exhiber le Trophée physique reçu à titre personnel dans leur domicile, bureau ou espace professionnel ;
- photographier ou filmer le Trophée dans le cadre d'un contenu éditorial, informatif ou biographique, à condition que ce contenu ne prenne pas la forme d'une publicité, d'une commandite ou d'un endossement commercial ;
- mentionner leur récompense lors d'entrevues journalistiques, d'émissions de télévision ou de radio, de balados, de conférences ou d'événements culturels non commerciaux ;
- reproduire le logo officiel de la distinction sur leur site Web personnel ou professionnel, à condition d'utiliser exclusivement les fichiers graphiques fournis par l'Académie et de ne pas les modifier.

3.2 Utilisations interdites aux lauréats

Il est strictement interdit aux lauréats :

- d'associer la Marque ou le Trophée, de façon directe ou indirecte, à la promotion commerciale d'un produit, d'un service, d'une marque tierce ou d'une entité commerciale, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Académie ;
- de prétendre détenir des droits sur la Marque ou sur le design du Trophée à titre de propriété intellectuelle, incluant tout droit d'auteur, toute marque de commerce ou tout autre droit exclusif ;
- de reproduire, copier, mouler, imiter ou faire fabriquer une réplique du Trophée à des fins commerciales ou promotionnelles ;
- de mettre en gage, vendre, céder ou transférer le Trophée dans le cadre d'une opération à caractère commercial impliquant une représentation fondée sur la Marque ou la notoriété des Prix Gémeaux ;
- d'incorporer le Trophée ou la Marque dans du matériel publicitaire, des commandites, des contenus promotionnels rémunérés (y compris les publications sur les réseaux sociaux ayant le caractère d'une publicité payée) sans autorisation préalable.

3.3 Précisions sur les réseaux sociaux

Un lauréat peut librement partager une photo ou une vidéo du Trophée sur ses plateformes numériques personnelles (Instagram, LinkedIn, X, etc.) dans un contexte de célébration personnelle ou professionnelle, à condition que cette publication ne soit pas associée à un partenariat commercial rémunéré, à un code promotionnel ou à un endossement de marque tierce.

4. UTILISATIONS COMMERCIALES PAR DES TIERS

4.1 Autorisation préalable obligatoire

Toute utilisation commerciale de la Marque ou d'une représentation du Trophée par un tiers requiert l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'Académie, qu'il s'agisse d'une licence formelle ou d'une permission ponctuelle accordée par écrit.

4.2 Utilisations visées

Sont notamment considérées comme des utilisations commerciales soumises à autorisation :

- l'apposition de la Marque sur tout produit, emballage, étiquette, goodies ou article destiné à la vente ;
- l'utilisation de la Marque ou d'une image du Trophée dans une publicité, qu'elle soit télévisée, imprimée, numérique ou diffusée sur les réseaux sociaux à titre de contenu commandité ;
- l'utilisation de la Marque dans le cadre d'un partenariat de commandite officiel ou d'un accord de co-branding ;
- la reproduction de la Marque sur un site Web commercial, une application numérique ou tout autre support transactionnel ;
- l'utilisation de la Marque pour promouvoir un événement à but lucratif, même si cet événement se réclame d'un lien avec l'industrie audiovisuelle.

4.3 Procédure d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit à l'Académie et doivent comprendre une description précise de l'utilisation envisagée, le contexte et les supports visés, la période d'utilisation ainsi que, le cas échéant, tout matériel graphique préparatoire. L'Académie se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande à sa discrétion, et de conditionner son autorisation à l'approbation préalable du matériel final.

5. PRODUCTIONS DE FICTION ET CONTENU CRÉATIF

5.1 Principe général

L'intégration de la Marque ou du Trophée dans une œuvre de fiction, qu'il s'agisse d'un long métrage, d'une série télévisée, d'un court métrage, d'un vidéoclip, d'un balado, d'un spectacle scénique ou de tout autre contenu audiovisuel ou créatif, est soumise aux règles énoncées à la présente section. Le recours à la Marque ou au Trophée dans un contexte fictionnel ne constitue pas une utilisation libre de droits, en raison des protections accordées tant par le droit des marques de commerce que par le droit d'auteur.

5.2 Utilisation de la Marque dans un contexte fictionnel

Une production fictionnelle peut faire référence aux Prix Gémeaux en tant que réalité culturelle de l'industrie audiovisuelle canadienne, à titre purement contextuel ou narratif (par exemple, un personnage qui mentionne avoir remporté un Prix Gémeaux), sans qu'une autorisation formelle ne soit requise dans les cas où :

- la référence est brève, incidente et ne constitue pas un élément promotionnel de la production ;

- la représentation n'est pas de nature à créer une confusion avec les Prix Gémeaux réels ni à ternir l'image ou la réputation de l'Académie ;
- la Marque n'est pas reproduite visuellement de façon substantielle (logo, trophée, identité visuelle officielle).

Toute utilisation allant au-delà de cette référence incidente, notamment la reproduction visuelle de la Marque ou du Trophée à l'écran, est soumise à autorisation préalable.

5.3 Reproduction du Trophée dans une œuvre fictionnelle

Le Trophée étant une œuvre artistique protégée par le droit d'auteur, sa reproduction ou représentation visuelle dans une production fictionnelle, qu'elle soit réalisée au moyen d'une reproduction physique, d'une maquette, d'une image de synthèse (CGI) ou de tout autre procédé, constitue une utilisation soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'Académie, conformément aux droits qui lui sont reconnus.

À cet égard, les productions fictionnelles sont invitées à :

- contacter l'Académie dès la phase de développement ou de préproduction ;
- soumettre le contexte narratif envisagé et, s'il y a lieu, les références visuelles ou le storyboard ;
- obtenir une autorisation écrite avant tout tournage, modélisation ou fabrication impliquant le Trophée.

5.4 Limites applicables aux productions fictionnelles autorisées

Même lorsqu'une autorisation a été accordée, la production fictionnelle ne peut pas :

- associer la Marque ou le Trophée à des propos diffamatoires, obscènes, discriminatoires ou autrement préjudiciables ;
- laisser entendre une approbation, un partenariat ou une commandite de l'Académie qui n'a pas été expressément convenu ;
- utiliser la représentation autorisée à des fins promotionnelles ou publicitaires extérieures à la production elle-même.

6. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Indépendamment de la qualité de lauréat, de titulaire d'une licence ou d'un tiers, les utilisations suivantes sont strictement prohibées à l'égard de la Marque et du Trophée :

- toute modification, altération, distorsion ou adaptation de la Marque ou du Trophée susceptible d'en altérer l'intégrité ou d'induire le public en erreur ;
- toute utilisation susceptible de porter atteinte à la réputation, à l'image ou aux valeurs de l'Académie ;
- toute utilisation dans un contexte à caractère politique partisan ;
- toute utilisation à des fins de collecte de fonds non autorisée par l' – Section Québec ;
- toute utilisation dans un contexte illégal ou contraire à l'éthique professionnelle ;
- toute utilisation suggérant faussement une approbation, une affiliation ou un partenariat avec l'Académie ;

- toute utilisation de la Marque en association avec des produits ou services du secteur de l'alcool, du tabac, des jeux de hasard ou de l'industrie pharmaceutique, sauf autorisation expresse et spécifique de l'Académie.

7. SANCTIONS ET RECOURS

Toute utilisation non autorisée de la Marque ou du Trophée constitue une infraction aux droits de propriété intellectuelle de l'Académie et peut donner lieu à l'exercice des recours prévus par la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, et toute autre disposition légale applicable.

L'Académie se réserve le droit de :

- exiger la cessation immédiate de toute utilisation non conforme à la présente Politique ;
- révoquer toute autorisation ou licence accordée en cas de manquement aux conditions convenues ;
- exiger le retrait ou la destruction de tout matériel reproduisant la Marque ou le Trophée sans autorisation ;
- réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs selon les circonstances ;
- entreprendre toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire jugée appropriée pour protéger ses droits.

8. MODIFICATION ET INTERPRÉTATION

L'Académie se réserve le droit de modifier la présente Politique en tout temps, sans préavis. La version applicable est celle en vigueur au moment de l'utilisation en cause. En cas d'ambiguïté ou de silence de la Politique sur un point particulier, l'Académie se réserve le droit exclusif d'interpréter ses propres règles et de statuer sur la conformité d'une utilisation.

La présente Politique est régie par les lois du Canada et de la province dans laquelle l'Académie a son établissement principal. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Politique sera soumis aux tribunaux compétents de ladite province.

9. DEMANDES D'AUTORISATION ET RENSEIGNEMENTS

Toute demande d'autorisation, toute question relative à l'interprétation de la présente Politique ou toute demande de renseignements complémentaires doit être adressée par écrit à la Direction générale de l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision – Section Québec (info@academie.ca). L'Académie s'engage à donner suite aux demandes reçues dans un délai raisonnable, en tenant compte de la nature et de l'urgence de l'utilisation envisagée.